

avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2001-940 du 28 avril 2001.

Monsieur Mohamed Salah Messaoudi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Regueb.

Par décret n° 2001-941 du 28 avril 2001.

Monsieur Abdelhamid Baziouch, administrateur du service social, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Menzel Fersi à compter du 1er octobre 2000.

Par décret n° 2001-942 du 28 avril 2001.

Monsieur Adel Bettibi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Jedaïda.

Par décret n° 2001-943 du 28 avril 2001.

Monsieur Belgacem Addel, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service technique à la commune d'Enfidha.

Par décret n° 2001-944 du 28 avril 2001.

Madame Sonia Elloumi épouse Ghorbal, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la comptabilité à la direction des affaires administratives et financières à la commune d'Ettadhamen Douar Hicher.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2001, fixant la durée de formation et le contenu des programmes pour les candidats au travail volontaire au service de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile et notamment son article 7,

Vu le décret n° 99-2428 du 1er novembre 1999, fixant les modalités et les procédures d'emploi des volontaires civils par l'office national de la protection civile et notamment son article 8.

Arrête :

Article premier. – Le présent arrêté fixe la durée et le contenu des programmes de formation pour les deux catégories de cadres et d'agents candidats au travail volontaire au service de la protection civile.

Art. 2. – Les candidats au travail volontaire au service de la protection civile des deux catégories de cadres et d'agents sont soumis à une formation de base et à une formation générale dans les domaines d'extinction, de secourisme et de sauvetage.

Art. 3. – Le programme de formation de base comporte une formation théorique et une formation pratique conformément au tableau suivant :

Programme de la formation de base	Théorique	Pratique
- Aperçu historique sur la protection civile. - Objectifs du volontariat Décret n° 99-2428.	X	
- L'organisation des secours. - Loi relative à la création de l'office - L'entraînement sportif de l'agent de la protection civile.	X	
- Rôle de l'agent de la protection civile dans la société. - Charte de l'agent de la protection civile - Ordre serré.	X	X
- Le secret professionnel - Les grades militaires - Sport collectif	X	X
- Ordre serré - Lecture des cartes urbaines et forestières		X
- Tracé topographique		X
- Ordre serré - Respect des supérieurs, agents et collègues - Lecture des cartes préventives à l'intérieur des établissements	X	X
- Parcours de l'agent de la protection civile		X
- Ordre serré - Organigramme de l'office	X	X
- Organisation opérationnelle de la protection civile (missions et attributions du directeur régional / du chef d'unité / du chef de poste / du chef de section / du chef de groupe).	X	

Art. 4. – Le programme de formation générale comporte une formation théorique et une formation pratique, dans les domaines cités à l'article 2 du présent arrêté, conformément à la répartition suivante :

A – Domaine d'extinction :

Programme du domaine d'extinction	Théorique	Pratique
- Triangle du feu - Nature des feux, extincteurs - Extinction d'incendie de bouteille de gaz	X	X

Programme du domaine d'extinction	Théorique	Pratique
- Matériaux hydrauliques et pièces de jonction		X
- Equipe d'extinction - Types de jet		X
- Déploiement de tuyaux et organisation de réseaux d'extinction		X
- Moto- pompe (utilisation et entretien)		X
- Types d'incendies particuliers et moyens de lutte		X

B – Domaine de secourisme :

Programme du domaine de secourisme	Théorique	Pratique
- Principes généraux	X	
- Le bilan et les positions de sécurité	X	X
- Les troubles de la respiration	X	X
- Les troubles de la circulation du sang	X	X
- Les atteintes de l'appareil locomoteur	X	X
- Les atteintes cutanées	X	
- Bandage et pansement	X	X
- Les troubles fonctionnels neurologiques	X	
- Le relevage		X
- Le brancardage		X
- L'évacuation d'urgence		X

C – Domaine de sauvetage :

Programme du domaine de sauvetage	Théorique	Pratique
- Les matériaux utilisés pour le sauvetage et les modalités de leur usage - Les nœuds utilisés pour le sauvetage		X
- Techniques de l'usage de l'échelle à crochet, de l'échelle à coulisse et de l'échelle mécanique (montée et descente)		X
- Treuil (sauvetage dans les puits et excavation)		X
- Modes de secours et de sauvetage des accidents routiers - Orientation vers le lieu d'accident et protection des intervenants		X
- Les matières dangereuses et les signalisations distinctives	X	X
- Les dispositions prises lors des accidents de produits chimiques		X

Art. 5. – La durée de formation de base des candidats au travail volontaire au service de la protection civile est fixée à 25 heures réparties comme suit :

Premièrement : concernant les cadres :

La formation théorique : 18 heures

La formation pratique : 7 heures.

Deuxièmement : concernant les agents :

La formation théorique : 14 heures

La formation pratique : 11 heures.

Art. 6. – La durée de formation générale des candidats au travail volontaire au service de la protection civile est fixée à 96 heures pour les cadres et agents, réparties comme suit :

- la formation en matière d'extinction : 18 heures

- la formation en matière de secourisme : 60 heures

- la formation en matière de sauvetage : 18 heures.

Art. 7. – Le directeur général de l'office national de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2001.

Le Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kaâbi

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
--

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des technologies de la communication du 2 mai 2001, modifiant l'arrêté du 18 janvier 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième années dans les établissements de formation des ingénieurs.

Les ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des technologies de la communication,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2881 du 7 décembre 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-317 du 8 février 1993, fixant le régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques, tel que modifié et complété par le décret n° 95-2606 du 25 décembre 1995,